

economiesuisse
Hegibachstrasse 47
Case Postale
8032 Zurich

Lausanne, le 12 août 2014

U:\1p\politique_economique\consultations\2014\POL1421_tabac\POL1421_loi_tabac_economiesuisse.docx/re/ama

Consultation sur l'avant-projet de loi fédérale sur les produits du tabac

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier du 22 mai dernier, relatif au dossier mentionné en titre, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Le présent projet prévoit d'élaborer une nouvelle législation en transposant des dispositions relatives aux produits du tabac contenues dans la loi sur les denrées alimentaires. Cet objectif louable aurait pu amener clarté et sécurité juridique en ce qui concerne le marché du tabac. Pourtant, sur bien des aspects, cet avant-projet est insatisfaisant et un remaniement complet dans le sens des remarques ci-après est nécessaire.

Remarques générales

De manière générale, cet avant-projet porte de graves atteintes à la liberté de commerce en permettant une ingérence injustifiée de l'Etat dans le secteur privé. En effet, maintes dispositions ne sont pas inscrites dans la loi mais seraient édictées par voie d'ordonnance par le Conseil fédéral. Ce procédé, qui amène une insécurité juridique et économique, discrimine un pan entier de notre économie pour des motifs peu convaincants. En effet, depuis 10 ans, la consommation helvétique de tabac a déjà diminué de 24% et la Suisse présente l'un des taux de fumeurs les plus bas d'Europe. La législation actuelle a donc prouvé qu'elle fonctionnait et qu'un durcissement n'est ni nécessaire ni souhaitable pour l'économie en général. Rappelons que les taxes liées au tabac rapportent 2,3 milliards de francs à la Confédération.

Dès lors, accorder un blanc-seing au Conseil fédéral pour s'immiscer dans le secteur privé par voie d'ordonnance est inacceptable et injustifié. Cela pourrait créer un grave précédent qui pourrait toucher d'autres secteurs de l'économie comme l'alcool ou l'alimentaire.

Remarques particulières

1. Mise en garde sanitaire sur les paquets

Un des nombreux aspects problématiques de cet avant-projet porte sur les mises en gardes présentes sur les paquets de cigarette. S'il est légitime d'informer le public sur les dangers de consommer certains produits, il est inacceptable de laisser le Conseil fédéral édicter arbitrairement une ordonnance qui pourrait réglementer la taille de ces mises en gardes. Le rapport explicatif parle d'un probable durcissement, très certainement un alignement sur les standards européens (65% de mise en garde graphique et textuelle). Si c'est effectivement le but de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), il doit être mentionné clairement dans la loi afin de permettre une prévisibilité et une stabilité juridique. Cette délégation de compétence est injustifiée et porte gravement atteinte à la liberté de commerce. La visibilité des marques sur les paquets sert uniquement à présenter le produit et non à en faire la publicité.

Par ailleurs, nous nous opposons totalement à des mesures qui ne permettraient plus de différencier les marques, par exemple en recouvrant totalement les paquets de mises en gardes sanitaires. Ces mesures n'ont pas prouvé leur efficacité et pourraient provoquer des effets pervers. En effet, les marques seraient obligées de concentrer la concurrence sur le prix des produits, ce qui pourrait provoquer une hausse de la consommation, surtout chez les jeunes qui y sont plus sensibles, ce qui irait à l'encontre de l'objectif de santé publique.

2. Interdiction d'ingrédients

De la même manière, il est inacceptable que l'Etat réglemente par voie d'ordonnance les recettes d'un produit si celui-ci n'augmente ni sa nocivité, ni sa dépendance. Le rapport explicatif évoque notamment le cas du menthol. Pourtant, les comparaisons avec d'autres pays montrent que les cigarettes parfumées n'augmentent pas le nombre de fumeurs. Il est dès lors injustifié d'octroyer une telle mainmise arbitraire et sans raison du Conseil fédéral dans les recettes des produits.

Une fois de plus, les buts et objectifs de ces dispositions doivent être inscrites dans la loi, pour que le législateur puisse décider en connaissance de cause selon les procédures démocratiques traditionnelles et non pas via des ordonnances arbitraires qui laisse trop de marge de manœuvre au Conseil fédéral.

3. Nouveaux produits du tabac : cigarettes électroniques et tabac chauffé

Cet avant-projet présente l'avantage de prévoir une réglementation pour les nouveaux produits du tabac destinés à être inhalés, comme les cigarettes électroniques ou le tabac chauffé. Pourtant, bien que le rapport explicatif mentionne clairement que "les cigarettes électroniques contenant de la nicotine sont moins nocives que les cigarettes traditionnelles" (p.13), les mêmes restrictions y seraient appliquées. Il serait ainsi interdit de "vapoter" en public en vertu de la loi sur la fumée passive, alors même qu'il s'agit de vapeur et non de fumée.

Par ailleurs, il serait interdit de communiquer aux adultes responsables la plus faible nocivité des e-cigarettes, ce qui va à l'encontre de l'objectif de santé publique. S'il est scientifiquement prouvé que des produits présentent un profil de risques réduits, ces faits doivent pouvoir être communiqués aux consommateurs et être soumis à une réglementation différenciée.

4. Restrictions du marketing et de la communication

Alors même qu'un accord de l'industrie du tabac avec la Commission suisse pour la Loyauté a fait ses preuves en termes d'autoréglementation de la publicité, l'avant-projet en fait fi et impose des restrictions inacceptables. Les dispositions actuelles qui interdisent la publicité s'adressant aux mineurs sont suffisantes. Il est impossible de durcir encore plus les limitations du marketing sans porter atteinte à la liberté de commerce. En effet, la publicité vise pour l'essentiel à permettre aux consommateurs de choisir le produit qu'ils souhaitent se procurer. Par exemple, des pays comme la France, qui ont imposés une interdiction totale de la publicité n'ont pas vu de baisse significative du nombre de fumeurs. Il est donc injustifié d'imposer une interdiction de la pub dans les médias, les cinémas ou par voie d'affiches. D'autant plus que ces domaines font l'objet d'une autoréglementation du secteur afin d'éviter de toucher un public mineur. En outre, il est inacceptable que les dépenses publicitaires doivent être communiquées à l'OFSP. Il s'agit d'une claire discrimination du secteur du tabac.

Par ailleurs, il importe de préciser clairement que les grands festivals suisses de musique, notamment le Montreux Jazz Festival ou le Paléo Festival, ne soient pas touchés par les restrictions de parrainage des "événements internationaux se déroulant en Suisse" afin de ne pas porter atteinte à la santé financière de ces manifestations.

En définitive, la CVCI rejette cet avant-projet qui porte gravement atteinte à la liberté de commerce et pourrait créer un grave précédent pour d'autres secteurs d'activités. Nous demandons son remaniement en profondeur en tenant compte des remarques susmentionnées.

Tout en vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE



Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint



Robin Eymann
Responsable de projets